

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« curage de la retenue
de la centrale hydroélectrique de Barot »
sur la commune de Grandrif
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2502

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2502, déposée complète par la société BIRSECK HYDRO le 28 février 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 mai 2020 ;

Vu la contribution du parc naturel régional Livradois-Forez en date du 23 avril 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 27 avril 2020;

Considérant que le projet consiste à entretenir par curage la retenue d'eau de la centrale hydroélectrique de Barot, située sur la commune de Grandrif (63), afin d'augmenter le rendement de la centrale ;

Considérant que le projet, d'une emprise globale de 9 390 m² comportant la retenue d'eau et une zone de chantier hors eau, prévoit sur une durée de 2,5 mois, les travaux suivants :

- vidanger la retenue d'eau d'une superficie de 4 330 m² de façon progressive, au moyen d'un filtre à paille pour limiter la pollution engendrée par les matières en suspensions ;
- évacuer par engins de chantier 2 700 m³ de sédiments présents sur le fond de la retenue d'eau ;
- déposer la moitié des sédiments extraits (1 350 m³) par remblai de 90 cm de haut sur la parcelle 109 section AL d'une superficie de 1 450 m², située dans la zone de chantier hors eau de 5 060 m² ;
- épandre le reste du volume des sédiments (1 350 m³) sur un périmètre de 5 020 m² concernant les parcelles délaissées 525, 526, 527, 528 et 529 section E, localisées sur la commune de Baffie (63), à 2,5 km au sud de la retenue de la centrale de Barot ;
- inspecter, rénover et remplacer des organes mécaniques défectueux (vanne de fond, dégrilleur, grilles...),
- remplir la retenue d'eau (débit de restitution de 25 litres/seconde) et remettre en fonctionnement la centrale hydroélectrique ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 25.b) Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial, entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du

code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieure à 2 000 m³, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit des mesures visant à éviter et réduire les impacts potentiels du projet :

- adaptation du calendrier des travaux sur la période de mi-août à fin octobre, propice à la reproduction et aux déplacements de la faune ;
- pêche de sauvegarde de la faune piscicole en fond de retenue et déviation du ruisseau de Grandrif en amont de la retenue favorisant la continuité de son écoulement en aval ;
- circulation et stationnement des engins de chantier adaptés au site (zone hors eau), en dehors des zones à enjeux, avec évitement des 3 000 m² de zones humides en présence et mise en place de dispositifs d'évitement de tout rejet d'hydrocarbures dans le milieu aquatique ;
- filtrage, récupération et suivi de l'écoulement des matières en suspensions lors de la vidange, afin de réduire le risque de surcharge du milieu récepteur ;
- épandage des sédiments sur les 5 020 m² de terres en friches délaissées (anciennes mines d'exploitation d'uranium) ;

Considérant que le dossier indique que la nature des sédiments composés de limons, de sables et de graviers, légèrement acides, respectent :

- l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Considérant que le projet est situé dans le parc naturel régional Livradois-Forez et au sein d'une ZNIEFF de type 2 (Monts du Forez), mais ne présente pas d'incidence notable sur les milieux naturels, la biodiversité locale et les 3 000 m² de zones humides en présence ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de curage de la retenue de la centrale hydroélectrique de Barot, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2502 présenté par la société BIRSECK HYDRO, concernant la commune de commune Grandrif (63), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20 mai 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle Autorité environnementale
Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Toutefois, en application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée¹, du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le recours peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet². Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

1« Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. » (article 2, alinéa 1).

2 Du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le RAPO peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.